



Accord-cadre pour la période 2012 – 2015

Entre

Le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

Les fabricants de systèmes d'impression

Et

Les autres acteurs concernés par les déchets de cartouches d'impression bureautique

Pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches d'impression bureautique

PARTIE INTRODUCTIVE

Étant entendu qu'au sens du présent accord-cadre :

On entend par **cartouches d'impression bureautique**, les cartouches d'impression neuves ou réemployées:

- qui sont utilisées dans le cadre d'un procédé d'impression électrophotographique (laser et à diodes électroluminescentes- LED) ou à jet d'encre ;
- qui sont issues des photocopieurs, des appareils multifonctions, des imprimantes, des scanners ou de télécopieurs ;
- qui proviennent des ménages, des personnes assimilées aux ménages et des utilisateurs finaux professionnels, à l'exclusion des cartouches destinées à des usages de production (livres, journaux, etc.) ;
- et qui deviennent en fin de vie des déchets non dangereux.

Il est entendu que ces critères sont cumulatifs pour caractériser les cartouches d'impression couvertes par le présent Accord cadre.

On entend par **cartouches d'impression bureautique « à la marque »** (OEM), toute cartouche « d'origine » et/ou cartouche remanufacturée mise sur le marché par un fabricant de solutions d'impression.

On entend par **cartouche « d'origine »**, toute cartouche à la marque (OEM) n'ayant jamais été remanufacturée.

On entend par **déchet de cartouches d'impression bureautique**, toute cartouche dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, conformément à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement ;

On entend par **déchet non dangereux**, tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux, telles que précisées par les articles R. 541-8 à 10 du code de l'environnement ;

On entend par **metteur sur le marché**, toute personne physique ou morale qui soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, des cartouches d'impression bureautique couvertes par le présent accord-cadre destinées à être vendues par quelque technique de vente que ce soit sur le territoire national. Dans le cas de cartouches d'impression bureautique vendues sous la seule marque d'un revendeur, alors celui-ci est considéré comme le metteur sur le marché ;

On entend par **distributeur**, toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des cartouches d'impression bureautique ;

On entend par **collecte**, le ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. On distingue la collecte primaire qui correspond au ramassage des déchets en vue de leur transport du lieu de leur production vers le point d'entreposage temporaire (par exemple les points de collecte par apport volontaire), et la collecte secondaire (ou récupération) qui correspond au ramassage des déchets en vue de leur transport du lieu d'entreposage temporaire vers l'installation de traitement des déchets ;

On entend par **collecte séparée**, une collecte de déchets conservés séparément en fonction de leur type et de leur nature afin d'en faciliter le traitement spécifique ;

On entend par **traitement**, toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. Le tri est une opération de traitement ;

On entend par **réutilisation**, toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

On entend par **préparation en vue de la réutilisation**, toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

On entend par **recyclage**, toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage ;

On entend par **valorisation**, toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

On entend par **élimination**, toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ;

On entend par **acteurs de la filière** :

- les fabricants de cartouches d'impression bureautique « à la marque » (EOMs), personnes fabriquant des systèmes d'impression et des cartouches d'impression bureautique à la marque dont les cartouches « d'origine » ;
- les fabricants de cartouches d'impression bureautique compatibles, personnes spécialisées dans la fabrication de cartouches d'impression bureautique compatibles avec les imprimantes de différentes marques de fabricants ;
- les distributeurs de cartouches d'impression bureautique ;
- les collectivités territoriales, qui assurent la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions pertinentes du Code Général des collectivités territoriales ;
- les collecteurs, personnes assurant la collecte des déchets de cartouches d'impression bureautique ;
- les remanufactureurs, personnes fabriquant des cartouches d'impression bureautique à partir de déchets de cartouches d'impression bureautique « à la marque » ou compatibles, mais ne produisant pas de systèmes d'impression, les remanufactureurs réalisent une opération de traitement de déchets correspondant à la préparation en vue de la réutilisation de déchets de cartouches d'impression bureautique ;
- les refillers, personnes effectuant la recharge de déchets de cartouches d'impression bureautique sans changement de pièces ;
- les opérateurs de traitement, personnes assurant le traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique, notamment le tri, le recyclage et la

- valorisation énergétique des cartouches non réutilisables et non recyclables, à titre principal ou accessoire ;
- les acteurs et structures de l'économie sociale et solidaire, personnes ayant une activité de collecte, regroupement, tri, réutilisation et recyclage ;

Le ministère, les fabricants de systèmes d'impression et les autres acteurs de la filière susmentionnés:

Considérant les dispositions de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, qui définissent la hiérarchie en matière de prévention et de gestion de déchets selon l'ordre de priorité suivant :

1. prévention ;
2. préparation en vue de la réutilisation ;
3. recyclage ;
4. autre valorisation, notamment énergétique ;
5. élimination ;

Considérant les orientations définies par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, qui stipulent notamment que :

- les collectes séparées et les filières appropriées doivent être développées afin d'améliorer la gestion de certains flux de déchets ;
- la responsabilité élargie des producteurs doit être étendue en tenant compte des dispositifs de responsabilité partagée existants ;

Considérant que, selon le principe de responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets, prévu à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, notamment en ayant recours aux filières appropriées de collecte et de traitement ;

Considérant les actions déjà menées depuis plusieurs années par les différents acteurs de la filière pour collecter et traiter les déchets de cartouches d'impression bureautique :

- mobilisation volontaire des fabricants de systèmes d'impression pour mettre en place des systèmes de collecte et de traitement ;
- implication des distributeurs et des collectivités territoriales dans la collecte et le tri sélectif ;
- développement de l'activité des collecteurs et remanufactureurs ;

Considérant qu'une implication volontaire, coordonnée et complémentaire de tous les acteurs de la filière permettra une organisation plus efficace et un fonctionnement plus performant des systèmes de gestion des déchets de cartouches d'impression bureautique ;

Considérant la volonté partagée de l'ensemble des acteurs de la filière d'améliorer quantitativement et qualitativement la gestion des déchets de cartouches d'impression bureautique ;

Considérant les résultats de l'état des lieux des dispositifs de collecte et de traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique en France, réalisé par Bio Intelligence Service pour le compte des fabricants de cartouches d'impression bureautique « à la marque »

et cofinancé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui font état pour l'année 2009 d'un taux de collecte séparée d'au moins 60% en tonnages et de 20 à 30% en unités ainsi que d'un taux de réutilisation et recyclage d'au moins 50% ;

Conviennent de la volonté de :

- soutenir l'action volontaire des fabricants et des acteurs de la filière ;
- développer la collecte séparée et de proximité ;
- favoriser la réutilisation et le recyclage ;
- et, de ne plus avoir recours à l'élimination ;

Et décident :

1. la signature d'un accord volontaire entre le ministère et les fabricants de solutions d'impression et de cartouches d'impression bureautique « à la marque » ;
2. la signature d'une convention d'engagements communs par les acteurs de la filière.